



**PROCÉDURE
PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES
FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION
OU DE L'ATTRIBUTION DE CONTRATS**

M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Version adoptée par la Résolution numéro 19-09-328

ATTENDU QUE le projet de loi n°108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) a été sanctionné le premier décembre 2017;

ATTENDU QU' à la suite de cette sanction et qu'en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) quant aux modalités de traitement des plaintes;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

La présente procédure a pour but d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (ci-après « MRC ») dans le cadre d'un processus d'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique et dans le cadre de l'attribution d'un contrat visé, tel que défini ci-dessous à l'article 2 de la présente procédure, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après « CM ») et à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c.27) (ci-après la « Loi »).

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

À moins d'une déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

« **Contrat visé** » : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la MRC peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;

« **Processus d'adjudication** » : Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé;

« **Processus d'attribution** » : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel, ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

« **Responsable désigné** » : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

« **SEAO** » : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

ARTICLE 4 : APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée à la personne responsable de l'adjudication des contrats, soit le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC. Seule la personne responsable identifiée par la MRC peut traiter les plaintes soumises. Cette personne peut désigner toute autre personne responsable en tout ou en partie de la présente procédure.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais imposés par la loi.

ARTICLE 5 : PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : info@mrcvr.ca.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (ci-après « AMP ») disponible sur son site internet, soit le : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte DOIT contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - ✓ Nom
 - ✓ Adresse
 - ✓ Numéro de téléphone
 - ✓ Adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - ✓ Numéro de la demande de soumissions
 - ✓ Numéro de la référence SEAO
 - ✓ Titre
- Exposé détaillé de motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Tout autre information requise dans le formulaire déterminé par l'AMP.

5.5 Critères de recevabilité

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1 de la présente procédure;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;

- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1 de la présente procédure. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus au présent article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable, en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant, par voie électronique, après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir, à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours, suivant la réception de la décision, pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 6 : MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motifs au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publiés dans le SEAO.

6.2 Modalités et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : info@mrcvr.ca.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publiée dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - ✓ Nom
 - ✓ Adresse
 - ✓ Numéro de téléphone
 - ✓ Adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO:
 - ✓ Numéro de contrat
 - ✓ Numéro de la référence SEAO
 - ✓ Titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4.1 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;

d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 des présentes.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 des présentes sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt, par voie électronique, au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours, suivant la réception de la décision, pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITÉ

Dès l'entrée en vigueur de la présente procédure, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 CM, accessible en tout temps en la publiant sur son site internet.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la MRC.

LISTE DES ANNEXES

<u>ANNEXE I</u>	Avis relatif à l'intérêt
<u>ANNEXE II</u>	Avis d'irrecevabilité
<u>ANNEXE III</u>	Décision – Irrecevabilité
<u>ANNEXE IV</u>	Décision – Acceptation de la plainte
<u>ANNEXE V</u>	Décision – Rejet de la plainte
<u>ANNEXE VI</u>	Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible
<u>ANNEXE VII</u>	Décision – Manifestation d'intérêt acceptée
<u>ANNEXE VIII</u>	Décision – Manifestation d'intérêt rejetée

ANNEXE I

Avis relatif à l'intérêt
(art. 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)

Date :

À :

De :

OBJET : AVIS - ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, nous avons déterminé que nous ne possédons pas l'intérêt requis pour porter plainte. En effet, vous n'êtes par une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant, et ce, au sens de *la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

Nous ne procéderons donc pas à l'analyse de votre plainte.

ANNEXE II

Avis d'irrecevabilité
(art. 5.5 c) de la Procédure)

Date :

À :

De :

OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu de l'article 45 de *la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

Nous ne procéderons donc pas à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SEAO.

ANNEXE III

Décision - Irrecevabilité
(art. 5.5 de la Procédure)

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION – IRRRCEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (art. 5.5 b));
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu de l'article 45 de la Loi (art. 5.5 c));
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (art. 5.5 d));
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (art. 5.5 e));
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes (art.5.5 f))
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (art. 5.5 g)).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

ANNEXE IV

Décision – Acceptation de la plainte

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

Dans les circonstances, les mesures jugées appropriées _seront _ont été prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

ANNEXE V

Décision – Rejet de la plainte

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____, relative à l'appel d'offres _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs pour lesquels votre plainte a été rejetée sont les suivants :

- _____
- _____

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

ANNEXE VI

Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____, relative au contrat _____, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (art. 6.4 a));
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (art. 6.4 b));
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (art. 6.4 c));
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs prévus à l'article 6.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (art. 6.4 d)).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

ANNEXE VII

Décision – Manifestation d'intérêt acceptée

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____, relative au contrat _____, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

Dans les circonstances, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

ANNEXE VIII

Décision – Manifestation d'intérêt rejetée

Date :

À :

De :

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____, relative au contrat _____, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation est rejetée pour les motifs suivants :

- _____
- _____

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).
